

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour effectuer des travaux sur la voie publique

AOT Travaux -Voirie : 2022- N° 277

Le Maire de la Commune de Saint-Astier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421- à 421-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route et les articles L 411-1 à L411-7 ;

VU le Code Pénal et les articles R644-2 à R644-2-1 ;

VU le règlement de voirie de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021 ;

Considérant la demande en date du 26 octobre 2022 par laquelle la société EUROVIA AQUITAINE PERIGUEUX TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX sollicitant l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal CHEMIN DES VEYSSIERES ROUTE DES BOTTELEURS ROUTE DES PRINCES 24110 SAINT ASTIER pour la pose de fourreaux et réparations pour le déploiement de la fibre du 12/06/2022 pour une durée de 90 jours soit jusqu'au 6 MARS 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EUROVIA AQUITAINE est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public routier sur la commune de Saint-Astier CHEMIN DES VEYSSIERES ROUTE DES BOTTELEURS ROUTE DES PRINCES 24110 SAINT ASTIER pour la pose de fourreaux et réparations pour le déploiement de la fibre du 12/06/2022 pour une durée de 90 jours soit jusqu'au 6 MARS 2023

La réalisation fait l'objet de la présente demande autorisation

ARTICLE 2 : Durée des travaux

Sous réserve de l'obtention de la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, les travaux débuteront le 12/06/2022 pour une durée de 90 jours soit jusqu'au 6 MARS 2023



ARTICLE 3 : Respect des riverains et des abords :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Afficher l'arrêté d'autorisation aux extrémités du chantier
- Sécuriser la zone des travaux (de jour et de nuit)
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle, sur la signalisation sera mise en place et entretenue par la société EUROVIA AQUITAINE Une circulation par alternat au moyen de feux tricolores sera mise en place.
- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique par des usages disproportionnés des appareils de chantier et en dehors des heures fixées par arrêté préfectoral.
- Ne laisser aucune emprise en cas d'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : État des lieux :

Le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Astier ou la Communauté de Communes Isle Vern Salembre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Respect des formalités :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Exécution et ampliation de l'arrêté

Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la voirie
Madame le Directrice Générale des services
Monsieur le Directeur des services techniques
Madame la cheffe de la police municipale
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Astier
Pole technique CCIVS
Unité d'aménagement de Mussidan
La société EUROVIA représentée par Monsieur Antoine CROS

Fait à SAINT-ASTIER, le 12 DECEMBRE 2022



Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr